

Cas n° UNDT/GVA/2010/050

(UNAT 1683)

Jugement n° UNDT/2011/057

chargée de la protection relevant de la catégorie des administrateurs et qu'il avait besoin de plus de temps pour évaluer celle-ci. Il a ajouté qu'il avait des doutes sur son aptitude à remplir les fonctions du poste qu'elle occupait et il a demandé que la période de stage de la requérante soit prolongée de trois mois. Il a également précisé qu'il avait discuté de son appréciation avec la requérante lors d'une réunion le 8 novembre 2006 au cours de laquelle il lui avait indiqué qu'elle devait améliorer ses compétences de gestion.

7. La période de stage de la requérante a été prolongée de novembre 2006 jusqu'au 15 février 2007.

8. La performance de la requérante a été évaluée comme « pleinement satisfaisante » dans son PAR pour la période du 1^{er} juillet 2006 au 6 février 2007. Cette évaluation a été faite par M. B., Chef du Bureau auxiliaire de Zahedan. Dans ce PAR, le supérieur hiérarchique de la requérante a estimé qu'elle remplissait pleinement les compétences de base, les compétences fonctionnelles et les compétences de gestion, sauf celle de qualités de chef, laquelle n'était remplie que partiellement. Dans ses observations sur les capacités de la requérante comme

compétences de la requérante et il a souligné sa réticence à accepter des observations sur sa performance de la part de fonctionnaires chargés de la protection plus expérimentés.

11. Par courrier électronique du 16 février 2007, le Délégué du HCR en Iran a transmis à PAPS un mémorandum daté du 13 février 2007 dans lequel il faisait une proposition négative sur la titularisation de la requérante au poste de fonctionnaire chargé de la protection. Il a souligné que malgré l'évaluation « pleinement satisfaisante » de la requérante dans ses deux derniers PAR, il ressortait de manière évidente desdits rapports et du mémorandum du Délégué adjoint (protection) que la requérante ne réunissait pas plusieurs compétences de base, fonctionnelles et de gestion, telles que travail en équipe, comportement personnel et professionnel, protection et qualités de chef. Dans son mémorandum, il a indiqué avoir pris en compte pour prendre sa décision : les deux derniers PAR de la requérante, les commentaires du Délégué adjoint (protection) dans le mémorandum du 13 février 2007 et les informations contenues dans la fiche récapitulative des états de service de la requérante. Il a joint les PAR de la requérante et le mémorandum du Délégué adjoint à l'appui de son refus de titulariser la requérante.

12.

dernier le 1^{er} janvier 2010, elle a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

22. Le 11 mars 2011, une audience a eu lieu en présence du conseil de la requérante et du conseil du défendeur.

23. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. La décision de faire une proposition négative sur sa titularisation au poste de fonctionnaire chargé de la protection n'a pas été prise sur la base de la procédure applicable au HCR mais sur la base d'une procédure irrégulière. La proposition négative du Délégué du HCR en Iran a été faite sans utiliser le formulaire standard prévu à cet effet et dans sa proposition il a pris en compte un mémorandum du Délégué adjoint (protection) qui n'était pas compétent pour intervenir dans l'évaluation de sa performance. Ce mémorandum contenait des allégations à son encontre qui étaient contraires aux évaluations contenues dans ses PAR et qui, en plus, n'avaient pas été portées à son attention auparavant. Elle a donc été privée de son droit aux garanties d'une procédure régulière ;

b. Le Délégué du HCR n'a pas tenu compte de tous les éléments pour prendre sa décision. Il a ignoré ses qualités et il n'a pas non plus tenu compte de ses progrès pendant la période de stage. D'ailleurs, il a porté une attention particulière à son PAR pour la période de novembre 2005 à juin 2006 au mépris de son PAR pour la période de juillet 2006 à février 2007 qui était le plus récent. Selon ce dernier, elle remplissait partiellement la compétence de qualités de chef. Cependant cette compétence n'était pas requise dans sa description de poste et a été choisie par elle-même pour son développement personnel ;

c. Si le Délégué était en désaccord avec l'évaluation faite par le supérieur hiérarchique dans son dernier PAR, il devait l'indiquer dans le même rapport. Cependant, il ne l'a pas fait ;

d. Elle n'a pas été entendue avant que la proposition négative ne soit émise par le Délégué du HCR en Iran. Elle a donc été privée de ce droit fondamental qui est reconnu par la jurisprudence de

candidat, à savoir comportement personnel et professionnel, flexibilité/adaptabilité et aptitude au travail en équipe. En effet, l'appréciation générale d'un fonctionnaire doit être faite non seulement compte tenu de ses PAR mais aussi des évaluations faites par d'autres supérieurs hiérarchiques, comme en l'espèce le Délégué adjoint ;

c. La requérante n'avait pas les qualités pour être titularisée au poste de fonctionnaire chargé de la protection. Le Délégué du HCR a pris en compte tous les éléments disponibles sur la performance de la requérante dans sa proposition, à savoir ses PAR, les avis de ses supérieurs hiérarchiques et l'opinion du Délégué adjoint qui a une expérience approfondie dans le domaine de la protection. Selon le PAR de la requérante pour la période de novembre 2005 à juin 2006, celle-ci a rempli partiellement trois des six compétences de base et une compétence fonctionnelle. Selon son PAR pour la période suivante, elle a rempli partiellement une compétence en matière d'encadrement et il a été indiqué qu'elle avait besoin d'améliorer son comportement avec le personnel. De plus, par lettre du 19 septembre 2006, le Délégué du HCR en Iran a fait part à la requérante de ses réserves quant à sa performance et son comportement professionnel et, par mémorandum du novembre 2006, il a aussi exprimé ses doutes sur l'aptitude de la requérante à remplir les fonctions du poste ;

d. Le Délégué du HCR en Iran était le supérieur hiérarchique de tous les fonctionnaires en Iran et le deuxième notateur de la requérante pendant toute la période de stage. Il était ainsi le plus apte à évaluer la performance de la requérante ;

e. Le droit de la requérante à être entendue n'a pas été violé. La question de sa performance a été abordée avec elle plusieurs fois, oralement et par des communications écrites. Ainsi, la requérante a eu l'opportunité d'exprimer ses observations à propos de l'évaluation de sa performance ;

f. L'APPB a conduit un examen exhaustif, transparent et juste de la performance de la requérante. La recommandation de l'APPB est étayée par des preuves ;

g. A la fin de la période de stage, la requérante est retournée à son ancien poste au HCR sur un contrat à durée indéfinie et est restée inscrite dans le fichier des administrateurs. Ses conditions d'emploi n'ont donc pas été affectées par la décision contestée.

25. La requête est rejetée :

qu'une telle décision existe, cette décision n'a pu être prise que par une personne incompétente et il y a lieu, pour ce seul motif, de l'annuler.

28. Toutefois, la requérante, après avoir le 21 février 2007 demandé au Secrétaire général le nouvel examen de la décision refusant de la titulariser, a le 2 mars 2007, présenté devant l'APPB un recours contre le refus de la titulariser et, après que l'APPB a recommandé au Haut Commissaire de rejeter son recours, ce dernier, le 19 mars 2007, a refusé de titulariser la requérante.

29. Ainsi, alors même qu'une première décision de refus de titularisation a été considérée comme illégale par le Tribunal et donc annulée, il existe une seconde décision ayant le même objet, prise cette fois par l'autorité compétente, le Haut Commissaire, et la requérante doit être regardée comme ayant entendu également la contester. Il importe donc au Tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de statuer sur sa légalité.

30. Il convient tout d'abord pour le Tribunal d'examiner si la décision du Haut Commissaire n'est pas entachée de vices de forme. Ladite décision consiste en

30.

imprimé que l'Administration a entendu imposer au supérieur hiérarchique du stagiaire de discuter personnellement avec lui du contenu de la proposition qu'il fait et de lui donner copie dudit imprimé accompagné du rapport de performance.

33. S'il ressort du dossier que le 7 février 2007, le Chef du Bureau auxiliaire de Zahedan, supérieur hiérarchique de la requérante, après l'avoir proposée pour une titularisation, a certifié avoir rempli les formalités ci-dessus mentionnées, en revanche, ne figure pas au dossier un même imprimé rempli par le Délégué du HCR en Iran qui pourtant, par mémorandum daté du 13 février 2007, n'a pas suivi la proposition du Chef du Bureau auxiliaire de Zahedan et a refusé de proposer la titularisation de la stagiaire. Or, cette dernière soutient que le Délégué du HCR en Iran n'a pas, avant de prendre sa décision, discuté avec elle de son intention de nedue

é

Cas n° UNDT/GVA/2010/050

(UNAT 1683)

Jugement n° UNDT/2011/057

()

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 23 mars 2011

Enregistré au greffe le 23 mars 2011

()

Víctor Rodríguez, greffier, Genève